

THEME : LE DROIT PENAL DES AFFAIRES : LES PRINCIPALES

INFRACTIONS

Les infractions sont classées en trois groupes en fonction de la gravité du comportement qu'elles révèlent. On distingue les **contraventions**, les **délits** et les **crimes**.

Les **contraventions** désignent les infractions les moins graves, qui révèlent moins une atteinte aux normes fondamentales de l'ordre social qu'une indiscipline à l'égard des règles de la vie en commun. Elles sont punies de peines d'**amende**, et sont distinguées en 5 classes qui déterminent le montant de l'amende encourue : de 38 euros pour les contraventions de première classe (comme le défaut de port du permis de chasse), à 1 500 euros pour les contraventions de cinquième classe (comme les violences volontaires avec incapacité de travail inférieur à 8 jours).

Les **délits** désignent les infractions caractérisant une volonté de transgresser une norme sociale importante. Ils sont punis de peines d'amendes à partir de 3 750 euros, et de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans pour les délits les plus graves. On compte parmi les délits les infractions les plus courantes : le vol, les violences aggravées, le port d'arme, l'agression sexuelle, etc.

Les **crimes** constituent la catégorie formée par les infractions les plus graves, qui manifestent une violation extrême des interdits fondamentaux de notre société. Ils sont punis, en fonction de leur gravité, d'une peine de réclusion pouvant aller de 15 ans à la perpétuité. L'homicide, mais encore le viol ou l'émission de fausse monnaie sont des crimes.

Par le jeu des **circonstances aggravantes**, un même type d'**infraction** peut basculer dans la catégorie supérieure : par exemple, si le vol simple est un délit puni de 3 ans d'emprisonnement, le vol avec usage ou menace d'une arme est un crime puni de 20 ans de réclusion.

I / L'Abus de confiance

Principe

L'abus de confiance est caractérisé par le fait de disposer d'un bien appartenant à autrui de façon contraire à ce qui était convenu avec son propriétaire.

Éléments constitutifs de l'infraction

Il y a abus de confiance quand une personne s'approprie un bien que lui a remis sa victime, propriétaire. Ce bien peut être une somme d'argent, une marchandise, un effet de commerce (document bancaire ou commercial tel que chèque, traite).

Pour prouver l'abus de confiance, il faut d'abord démontrer :

- que (par opposition au **vol**) le bien a été remis au terme d'un accord écrit ou verbal explicite entre la victime et l'auteur de l'abus de confiance,
- que le bien a été détourné (utilisé de façon autre que ce qui avait été convenu), a été dissipé (donné, vendu) ou n'a pas été rendu dans les délais prévus.

Il faut également démontrer que l'auteur de l'abus de confiance a agi en toute connaissance de cause (en sachant qu'il contrevient gravement à l'accord initial).

Il n'est par contre pas nécessaire d'établir que l'accord initial lors de la remise des biens était vicié dès le départ par un mensonge ou une tromperie. Cela différencie l'abus de confiance de [l'escroquerie](#).

Peine encourue

L'abus de confiance est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

Les peines peuvent être aggravées, notamment si l'auteur de l'abus a détourné :

- des biens résultant d'un appel à la générosité du public,
- ou des biens d'une personne particulièrement vulnérable

L'abus de confiance entre époux ou entre enfants et parents n'est susceptible d'aucune poursuite, sauf si sont en jeux des documents ou des objets indispensables à la vie quotidienne (par exemple une [carte d'identité](#) ou des [moyens de paiement](#)).

À savoir : la tentative d'abus de confiance n'est pas punie.

Recours de la victime

La victime peut [déposer plainte](#) pour abus de confiance afin d'obtenir [réparation du préjudice](#).

La réparation est équivalente au montant du prix du bien détourné, auquel peuvent s'ajouter une indemnité destinée à couvrir :

- le montant des frais engagés pour le procès,
- les frais occasionnés par la privation de l'objet,
- le préjudice moral.

La demande doit être faite dans un délai de 3 ans, à compter du jour où l'intéressé dispose des éléments pour constater le détournement ou la dissipation de ses biens.

II/ L'Escroquerie

Principe

L'escroquerie peut se comprendre comme le fait d'obtenir un bien ou de l'argent, par des manœuvres fondées sur le mensonge et la manipulation.

Éléments constitutifs de l'infraction

Pour qu'il y ait escroquerie, il faut que l'escroc ait l'intention coupable de se faire remettre quelque chose **en utilisant la tromperie**.

La tromperie peut notamment porter :

- sur le nom (usage d'une fausse identité),
- sur la qualité (en prétendant être propriétaire ou exercer telle ou telle fonction ou profession, par exemple),
- sur une manœuvre frauduleuse (acte matériel donnant un "air de vérité" au mensonge : lettre à en-tête d'une société fantôme).

À noter : faire semblant d'être disposé à payer un bien ou un service afin d'en bénéficier sans rien dépenser au final n'est pas qualifié d'escroquerie, mais de [filouterie](#).

Peine encourue par l'escroc

L'escroquerie est passible de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Les peines peuvent être aggravées en fonction des circonstances, par exemple :

- utilisation de l'identité d'un agent public,
- appel à la générosité publique,
- abus de faiblesse sur une personne vulnérable.

Recours de la victime

Il convient de [déposer plainte](#) afin d'engager un procès pénal pour obtenir réparation du préjudice.

Pour cela, la victime dispose d'un délai de 3 ans à dater du jour où le bien a été remis à l'escroc (ou à compter du dernier versement, si la remise s'est échelonnée dans le temps).

Il convient également de limiter les conséquences immédiates de l'escroquerie en bloquant, si possible, les moyens de paiement utilisés dans le cadre des transactions avec l'escroc :

- [blocage de carte bancaire](#),
- [opposition aux chèques](#),
- suspension des [virements ou prélèvements](#).

Le [préjudice](#) doit ensuite être évalué en tenant compte :

- de la valeur du ou des biens escroqués (ou de la valeur du ou des biens en remplacement),
- des intérêts de retard,
- des frais engagés en raison des conséquences de l'escroquerie,
- du préjudice moral,
- des frais engagés pour le procès.
-

Remarque : Qu'appelle-t-on filouterie ?

La filouterie est une infraction caractérisée par le fait de consommer un bien ou un service payant d'une valeur relativement modeste :

- en se sachant incapable de payer ou en étant délibérément résolu à ne pas payer,
- tout en faisant semblant d'être disposé à payer.

En d'autres termes, la filouterie équivaut à "partir sans payer" d'un hôtel, d'un restaurant, d'un café, d'une station-service ou d'un taxi.

La filouterie est également appelée grivèlerie ou resquille.

Bien qu'elle soit qualifiée légalement d'infraction voisine de l'[escroquerie](#), la filouterie est beaucoup plus faiblement réprimée.

Elle est punie au maximum de 6 mois de prison et de 7500 € d'amende, en plus des [dommages-intérêts](#).

III/ LES AUTRES INFRACTIONS

1. le vol :

Le vol est incriminé par les articles 311 et suivants du code pénal.

Il s'agit d'une infraction **instantanée**, qui consiste en la **soustraction frauduleuse de la chose d'autrui**.

Les éléments constitutifs

- **Les éléments matériels** : Pour caractériser matériellement le vol, il faut prouver l'existence des éléments suivants:

- **Une soustraction**

Ce concept a une définition stricte: "*Toute appréhension ou déplacement entraînant une substitution de possession à l'insu de son propriétaire*".

Ne rentre donc pas en ligne de compte l'appréhension induite d'une chose, ni sa remise préalable par son propriétaire.

- **La chose d'autrui**

- La chose frauduleusement soustraite doit être un BIEN CORPOREL, PHYSIQUE, MOBILIER.

- **L'élément moral du vol** : On parle ici d'intention FRAUDULEUSE.

Le vol se caractérise moralement si l'auteur a eu:

- La conscience de se comporter comme le propriétaire de la chose appréhendée.
- La volonté de soustraire la chose d'autrui

Les mobiles de l'auteur, c'est à dire, ses raisons profondes d'avoir agi ainsi, n'importe pas.

- **Les peines encourues** :

Les personnes poursuivies pour VOL encourrent une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

- **La prescription**

Le vol se prescrit par 3 ans à compter du jour de la soustraction frauduleuse du bien, ou du jour de la découverte de cette soustraction par la victime si elle était dissimulée.

2. La corruption :

- **Définition** :

Corrompre consiste à octroyer en vertu d'un accord préalable un avantage à une personne pour qu'elle accomplisse ou n'accomplisse pas un acte de sa fonction.

- On parle de **corruption ACTIVE**: Lorsque l'initiative est prise par le corrupteur, c'est à dire la personne qui octroie l'avantage.
- On parle de **corruption PASSIVE**: Lorsque l'initiative est prise par le corrompu, c'est à dire la personne qui accomplit ou n'accomplit pas un acte de sa fonction pour recevoir l'avantage.

- Les personnes corruptibles:

Sont punissables pour le délit de corruption active ou passive:

- Les Agents Publics et assimilés
- Les personnes pouvant délivrer des Certificats ou Attestations (Médecin, psychologues...)
- Les Personnes exerçant, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de Direction ou un travail pour une Personne Morale ou un Organisme quelconque (Société, Association non-déclarée, Groupe de sociétés..)

Pour que l'infraction soit matériellement caractérisée, il faut simplement prouver l'existence d'un PACTE CORRUPTEUR: C'est l'accord entre les auteurs qui organise la négociation de la récompense (avantages quelconques: dons, offres, promesses d'un avantage même moral..) et de sa contrepartie (l'exécution ou l'inexécution d'un acte de la fonction du corrompu).

- L'élément matériel:

La consommation de l'infraction dépend de plusieurs critères:

- Elle est caractérisée par le **simple agrément du corrompu** sollicité lorsqu'il s'agit de **corruption active**
- Elle est caractérisée par la **sollicitation du corrompu** lorsqu'il s'agit de **corruption passive**
- Elle peut être **directe ou indirecte**, peu importe.
- Elle est **caractérisée indépendamment de tout résultat matériel**: Peu importe que la corruption échoue, le simple accord sur le pacte corrupteur consomme l'infraction.
- Elle doit être **sans droit**, c'est à dire, en dehors de toute rétribution normale: la sollicitation ou l'agrément du pacte corrupteur ne doit pas avoir lieu d'être dans des conditions légitimes ou légales.

- l'élément moral :

Pour que l'infraction soit moralement caractérisée, il faut prouver la conscience des auteurs de porter atteinte au devoir de probité que la fonction, la mission ou que le mandat en question requiert.

- Les peines encourues :

- La corruption d'une personne pour délivrer de fausses attestations est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
- La corruption d'une personne pour délivrer de faux certificats médicaux est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.
- La corruption d'une personne chargée d'une mission de Service Public ou d'un Magistrat est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

- La prescription :

La corruption se prescrit par 3 ans à compter:

- Du jour de la proposition du corrupteur si elle n'a pas eu l'effet recherché.
- Du jour de la dernière perception de l'avantage par le corrompu s'il l'effet souhaité a été obtenu.

3. Le trafic d'influence

- Définition :

Le trafic d'influence est une infraction voisine de la corruption .

Comment les différencier ?

- Le trafic d'influence a une FINALITE différente de la corruption: Au regard de l'article 432-11 du code pénal, être l'auteur de trafic d'influence suppose l'abus de son influence réelle ou supposée en vue de "*faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.*" Le trafiquant se présente donc comme un INTERMEDIAIRE entre le bénéficiaire potentiel et le destinataire de cet abus.
- On parle de trafic ACTIF lorsque l'initiative est prise par un particulier qui demande à la personne influente d'en abuser.
- On parle de trafic PASSIF lorsque l'initiative est prise par la personne influente.

- L'élément matériel :

Étant une infraction formelle comme la corruption, il se consomme dès lors que des **manoeuvres** sont effectuées pour faire jouer le trafiquant.

Peu importe la régularité ou l'irrégularité de la faveur obtenue.

La tentative de trafic d'influence ne se punie donc pas puisqu'elle n'a pas lieu d'être.

- L'élément moral :

Pour caractériser moralement un trafic d'influence, il faut réussir à prouver que leurs auteurs ont:

- Conscience d'abuser de son influence illégalement ou de demander d'en abuser.
- La volonté de faire obtenir ou d'obtenir d'une autorité une décision favorable.

4. Le faux et usage de faux

Définition juridique du Faux :

Article 441-1: "*Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende".

En d'autres termes: Toute falsification d'information sur un support vrai, ou toute fourniture d'information vraie sur un support falsifié..

- Le document :

- un écrit ou support de la pensée (ce qui inclut le document informatique).
- Un document valant titre : le document doit avoir pour effet ou pour objet d'établir la preuve d'un ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Il faut que le document ait une portée juridique et une valeur probatoire.

- Le faux suppose toutefois une mention concernant la substance de l'acte (ne doit pas porter sur les mentions accessoires ou complémentaires que l'acte n'a pour objet de constater).

- L'altération de la vérité

- Le faux matériel : fabrication d'un document, surcharge, suppression, imitation de signature. Il y a alors faux même si l'acte relate des choses vraies car nul ne peut se créer de titre à soi même.
- Le faux intellectuel : énonciations contraires à la vérité par le rédacteur d'un acte véritable. Il peut y avoir faux par omission ou par simulation.
- Le préjudice : l'altération de vérité doit être de nature à causer un préjudice. Ce dernier peut n'être qu'éventuel, moral ou social.
- L'altération de la vérité doit être commise en connaissance de cause et avec la connaissance du préjudice que l'on peut causer.

L'usage des faux est puni des mêmes peines que l'établissement du faux.

- Les peines encourues pour les différents faux :

- le faux ordinaire : 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende.
- le faux dans un document administratif :

il s'agit de documents constatant un droit, une identité ou une qualité ou accordant autorisation. La peine est de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende (7 ans et 100.000 euros si le faux est commis par une dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public).

Sont aussi des délits :

- La détention frauduleuse de ces documents (2 ans et 30.000 euros).
- Le fait de procurer frauduleusement un de ces documents à autrui (5 ans et 75.000 euros).
- Le fait de délivrer indûment un de ces documents (2 ans et 30.000 euros).
- Le fait de fournir une déclaration mensongère pour obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public.
- le faux dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique 441-4 : actes de l'Etat, traité international, acte de l'autorité administrative, les actes judiciaires, les actes des officiers publics.
- Si le faux est commis par un particulier la peine est de 10 ans d'emprisonnement et de 150.000 euros/ si c'est le fait d'un agent publics la peine est de 15 ans de réclusion criminelle et de 225.000 euros d'amende.

- La prescription :

- Le délit de Faux se prescrit par 3 ans, à compter du jour de l'altération du support.

- Le délit de d'usage de faux se prescrit par 3 ans:
 - s'il n'y en a qu'un: à compter du jour de l'utilisation du-dit faux.
 - s'il y en a plusieurs: à compter du jour de la dernière utilisation d'un faux.

5. Le recel

Le recel de chose est défini par l'article 321-1 CP comme « *Le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit* ».

- Les éléments constitutifs :

Condition préalable : une infraction originaire ayant procuré la chose

Le recel suppose une infraction originaire ayant procuré la chose. Il faut donc:

- **Une infraction :**

Le recel est un délit de conséquence : il suppose donc une infraction initiale antérieure.

Ainsi, l'infraction initiale :

- Doit être un crime ou un délit mais ne peut être une contravention.
- Peut être n'importe quel crime ou délit.
- Doit avoir été commise par un autre que le receleur. L'auteur de l'infraction d'origine ne peut être receleur. Ainsi, la jurisprudence admet qu'un complice du délit d'origine puisse être receleur alors que l'auteur du délit d'origine ne peut être receleur.
- Ne doit pas avoir perdu son caractère délictueux notamment en cas d'abrogation de la loi qui l'incriminait ou en cas d'amnistie réelle.
- Ne doit pas exister que dans l'esprit du receleur. Elle doit être effectivement commise.
- Doit être punissable mais n'a pas besoin d'être forcément puni. En effet, la relaxe de l'auteur de l'infraction originaire n'interdit pas la condamnation du receleur. De plus, le receleur reste condamnable si le fait originaire est couvert par la prescription.

- **La chose :**

Toute chose peut faire l'objet d'un recel mais il doit s'agir d'une chose matérielle. Pourtant, un arrêt a admis le recel d'une créance, type même du bien incorporel.

La subrogation effectuée par le receleur n'empêche pas le recel. En effet, le délit de recel est applicable non seulement au bien lui-même, transmis par l'auteur de l'infraction originaire au receleur, mais aussi au produit de ce bien, suite à une vente du bien par le receleur.

- L'élément matériel :

Il faut que le receleur détienne la chose ou en retire profit.

- **Le recel par détention de la chose**

L'article 321-1, al 1 CP vise «*Le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre* ».

Ainsi, pour qu'il y ait recel il faut un des cas suivants :

- La dissimulation de la chose
- La détention de la chose

- **Le recel par profit retiré de l'infraction originaire**

L'article 321-1, al 2 CP vise le fait de bénéficier par tout moyen du produit d'une infraction.

L'infraction n'implique donc pas nécessairement la détention matérielle de l'objet recelé. La jurisprudence réprime le recel d'usage ou fait de se servir d'une chose même sans en avoir la maîtrise, ou d'en profiter. Le cadre de l'usage va jusqu'à englober celui de la consommation et du genre de vie.

Ainsi est receleur le consommateur d'une boisson volée ou l'époux qui profite du train de vie de son conjoint fondé sur le produit du détournement.

- L'élément moral :

Il faut que le receleur soit de mauvaise foi.

- **Contenu de la mauvaise foi : une double connaissance.**

- L'agent doit connaître l'acte matériel de recel. Il n'y a donc pas de recel si l'on détient une chose sans le savoir.
- L'agent doit savoir que l'objet provient d'un crime ou d'un délit. Ainsi, il ne doit avoir eu aucun doute sur l'origine frauduleuse des choses qui lui étaient proposées ou qu'il utilisait.

En revanche, la culpabilité du receleur n'implique pas

- La connaissance précise du crime ou du délit par lequel ont été détenus les objets recelés.
- Que les circonstances de l'infraction originaire aient été entièrement déterminées.
- La connaissance précise du type d'infraction par laquelle ont été obtenus les objets recelés.

- **Preuve de la mauvaise foi**

Le prévenu doit apporter la preuve de sa bonne foi, c'est-à-dire son ignorance de l'origine de la chose.

- Répression

Peines principales :

- Le recel simple : L'article 321-1 CP dispose que le recel est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 Euros d'amende.

L'amende peut être élevée au delà pour atteindre jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés, art 321-3 CP.

- Le recel aggravé : Le recel est alors puni de 10 ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende. article 321-2 CP. L'amende peut être élevée au delà pour atteindre jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés, art 321-3 CP.

Aggravation selon les formes de commission du recel

Il y a 3 circonstances aggravantes : article 321-2 CP

- Le délit est commis de façon habituelle
- Le délit est commis en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.
- Le délit est commis en bande organisée

Aggravation selon la nature de l'infraction d'origine.

Si l'infraction d'origine est punie d'une peine supérieure à celle du recel, le receleur est puni des mêmes peines et des mêmes circonstances aggravantes mais seulement s'il avait connaissance de cette infraction ou de ces circonstances aggravantes. (Article 321-4 CP)

Peines complémentaires :

L'article 321-9 CP énumère 9 peines complémentaires que le juge peut prononcer, tels que l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique, ou encore la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

L'article 321-10 CP dispose que le juge peut aussi condamner le receleur aux peines complémentaires attachées au délit d'origine.

La loi du 30 août 1947 prévoit qu'en cas de peine d'emprisonnement sans sursis au moins égale à trois mois, le receleur subit la peine accessoire de l'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle.

L'article 321-11 CP prévoit que le juge peut prononcer une interdiction de territoire à l'encontre de l'étranger coupable de recel.

6. L'extorsion

L'extorsion est définie par l'article 312-1 CP comme « le fait d'obtenir par violence, menace ou contrainte soit une signature, soit un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque ».

Les éléments constitutifs

La victime est amenée à remettre une chose à l'agent sous la contrainte.

- L'élément matériel :

- **L'emploi d'un moyen :**

Il faut un acte de :

- violence
- menace
- contrainte, physique ou morale.

Il faut une remise de la chose, la victime doit se dessaisir elle-même des biens extorqués.

- **Le but poursuivi :**

Le moyen de pression tend à l'obtention de l'une des trois prestations suivantes :

- La signature, engagement ou renonciation (reconnaissance de dette, promesse de vente, résiliation de bail, un reçu.

Le préjudice peut être pécuniaire ou moral.

L'extorsion, peut tendre à obtenir l'accomplissement d'un acte positif ou à imposer une abstention à la victime.

L'engagement peut être verbal ou écrit.

La victime peut être une personne physique ou morale.

- La révélation d'un secret
- La remise de fonds, valeurs ou bien quelconque : (Billets de banque, effets de commerce, carte de crédit...)

- L'élément moral: l'intention coupable:

L'intention est « la conscience d'obtenir par la force, la violence ou la contrainte, ce qui n'aurait pas pu être obtenu par un accord librement consenti ».

- La répression :

Peines principales :

- Extorsion simple : **L'article 312-1** CP dispose que l'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.
- Extorsion aggravée : **L'article 312-2** CP dispose que l'extorsion est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende en cas de violences sur autrui, ou lorsque l'extorsion est commise contre une personne vulnérable ou pour un motif discriminatoire.

D'autres circonstances aggravantes prévues par les **articles 312-3 et suivant** du code pénal confèrent aux faits une nature criminelle, avec période de sûreté de plein droit.

Peines complémentaires :

La tentative est punissable, **article 312-9 CP**.

L'article 312-13 CP prévoit des peines complémentaires facultatives telles que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou encore l'interdiction de détenir une arme.

Le juge peut condamner l'étranger à l'interdiction du territoire français en cas d'extorsion avec circonstances aggravantes. **Article 312-14 CP**.

7. L'organisation frauduleuse d'insolvabilité

- La condition préalable :

- Existence d'une condamnation de nature patrimoniale.
- Personne physique : décision émanant d'une juridiction répressive pour les délits ou d'une juridiction civile en ce qui concerne les quasi délits et les aliments.
- Personne morale : décision pénale, faits délictuels ou quasi délictuels.

- Les éléments constitutifs :

- élément matériel : organisation ou aggravation d'une insolvabilité (augmentation du passif, diminution de l'actif, dissimulation de biens...).
- élément moral : action en vue de se soustraire à l'exécution de la condamnation

- La répression

- action publique : la délai de prescription commence à courir au jour de la condamnation. En revanche si un acte visant à organiser son insolvabilité est postérieure à cette date, le délai commence à courir à compter de ce dernier acte.
- Personnes physiques : 3 ans et 45000 euros d'amende (PC : 314-111).
- Personnes morales : quintuple amende.

8. La corruption

La corruption est l'utilisation et l'abus de pouvoir à des fins privées. Elle consiste à rémunérer une personne pour qu'elle accomplisse ou n'accomplisse pas un acte qui relève de sa fonction.

Ainsi, cette infraction suppose une collusion entre deux personnes :

- le corrupteur : offre ou accepte de rémunérer l'autre personne
- le corrompu : promet d'accomplir ou non un acte relevant de ses fonction

Les éléments de l'infraction :

- L'existence d'un pacte corrupteur

- La conclusion d'un pacte corrupteur

Deux personnes concluent un pacte qui porte sur les moyens de la corruption acceptés ou offerts par le corrupteur et sur la contrepartie qui en est attendue du corrompu.

- Les moyens de la corruption

Ils consistent à solliciter ou agréer, proposer ou à accepter de faire des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques.

- Le but de la corruption

Le pacte de corruption tend à obtenir que le corrompu accomplisse ou non un acte de sa fonction en contrepartie des versements effectués par le corrupteur.

Un lien de causalité direct et certain doit exister entre cet acte et l'offre.

- **La répression :**

- Les peines

La corruption d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif, d'un magistrat, juré, expert ou arbitre : 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

La corruption active ou passive d'une personne n'exerçant pas une fonction publique : 5ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende (art 445-1 du code pénal).

La corruption active ou passive d'un salarié : deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (art L 152-6 du code du travail).